
Réunion du mardi 24 juin 2025

Le mardi 24 juin à 18h, se sont réunis à LATRONQUIERE, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 18 juin.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président de séance : Monsieur V. LABARTHE

Présents : F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, C. BARIVIERA, F. BECK, S. BERARD, C. BESSEDE, D. BOUISSOU, L. BRU, P. CALMON, B. CAVALERIE, A. CIPIERE, MF. COLOMB, D. CONTE, O. CROS, J. DALMON, D. DAYNAC, M. DELBOS, JP. DELMAS, G. DESTRUDEL, E. DUBARRY, C. DUPONCHELLE, J. ESCAPOULADE-JOYEUX, JP. ESPEYSSE, S. GAVOILLE, JP. GINESTET, JL. GRIFFOUL, L. GUERRIERI, A. HEBERT, M. HUG, M. JULIAC, JC. LABORIE, H. LACIPIERE, G. LACOUT, G. LAFON, P. LANDREIN, J. LAPORTE, A. LAPORTERIE, M. LARROQUE, M. LAVAYSSIERE, E. LAVERGNE, D. LEGRESY, S. LEPRETTRE, M. LEROUX, P. LEWICKI, S. MASBOU, N. MASBOU, C. MARINHO, A. MELLINGER, JP. MIGNAT, D. MONCANY, K. MONCAYO, S. MOULÈNES, JL. NAYRAC, E. NICOL-HEIMBURGER, B. NORMAND, P. PELLAT, S. PICARD, V. PINTON, J. PRADAYROL, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, JM. ROUSSIES, H. SEMETE, A. SOTO, JC. STALLA, F. TAPIE, M. TILLET, F. THERS, J. TREMOULET, P. UNAL, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, Y. VILLE, MC. VINEL, J. VIROLE, J. VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, A. BEDOU suppléant de N. PHILIPPE, J. BELIN suppléant de JP. MEJECAZE, G. DUBOIS suppléant de A. ORTALO-MAGNE, R. POULET suppléant de JM. LABORIE.

Pouvoirs : G. BALDY à H. LACIPIERE, D. BEDEL à A. ARDRE, P. BROUQUI à P. LANDREIN, D. BURG à S. RAUFFET, G. CALVIGNAC à B. CAVALERIE, N. FAURE à M. LAVAYSSIERE, A. GOUGET à C. BARIVIERA, B. LANDES à M. LARROQUE, C. LANDES à JP. GINESTET, M. LUIS à A. MELLINGER, B. PRADEL à S. BERARD, R. SEHLOUI à MF COLOMB, C. SERCOMANENS à B. NORMAND, M. HIRONDELLE à H. SEMETE, JC. LABORIE à JL GRIFFOUL.

Excusés ou absents : J. ANDURAND, D. BANCEL, M. BENET-BAGREAUX, G. CAGNAC, C. DELESTRE, F. DELOUS, S. ERCOLI, A. FOGARIZZU, T. FORCE, D. GENDRAS, E. LEMAIRE, S. LOUBEYRE, G. MAGNÉ, A. MOREL, M. NEGRON, F. PRADINES, H. TASTAYRE, JC. LACOMBE, H. GRATIAS, A. MATHIEU, P. LAUMOND, M. BERTHOUMIEU, N. GARCIA, G. BATHEROSSE, A. IMBERT, P. GONTIER, P. JANOT.

Secrétaire de séance : Jean LAPORTE

Nombre de conseillers en exercice : 126

Nombre de conseillers présents : 84

Votants : 99 (84 + 15 pouvoirs)

Délibération n°111_2025

DECHETS MENAGERS : Modification du règlement de collecte des déchets ménagers.

Annexe : Règlement de collecte des déchets ménagers

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L 5214-16, le GRAND - FIGEAC exerce, depuis sa création, en lieu et place de ses Communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ; le traitement étant transféré au SYDED du LOT.

A ce titre, le GRAND - FIGEAC se doit de définir les conditions d'applications du service public à disposition des usagers. Un règlement de collecte est en vigueur sur le territoire du GRAND - FIGEAC depuis 2008.

Dans le cadre de la mise en place des Points d'Apports Volontaires, il convient de le mettre à jour.

Ce document a pour objectif d'encadrer et règlementer la gestion des déchets permettant notamment de :

- Garantir un service public de qualité
- Définir et délimiter le service public de gestion des déchets
- Expliciter le fonctionnement et les modalités d'application de chaque collecte
- Informer la population, répondre aux interrogations des habitants et utilisateurs du service
- Posséder un cadre général pour un traitement homogène des situations et prévenir les contentieux
- Informer sur le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles par les usagers

Aujourd'hui, une refonte de son contenu s'avère nécessaire en raison :

- du travail mené en matière d'optimisation des tournées de collecte
- de l'évolution de certaines pratiques
- du déploiement des points d'apport volontaires
- et de l'évolution de la réglementation

Cette refonte regroupe différents enjeux :

- enjeux sociaux : limiter les risques d'incidents et d'accidents pour les agents de collecte,
- enjeux réglementaires : application des recommandations R 437,
- enjeux environnementaux : réduire les manœuvres énergivores et les distances parcourues,
- enjeux économiques : maîtriser le coût de collecte,

La Commission Voirie et Déchets Ménagers réunie le 28 mai 2025 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que ses annexes tel qu'il est joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents inhérents à sa mise en application.

Une fois approuvé, le présent règlement de collecte fera l'objet d'une transmission au Maire de chacune des Communes membres de la Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC, à qui il appartient, en vertu de son pouvoir de police, de le mettre en application par arrêté municipal.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 02 JUIL. 2025

Le Président,
Vincent LABARTHE



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 02 JUIL. 2025
et affichage le 02 JUIL. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État



REGLEMENT DE COLLECTE

1. Dispositions générales	4
1.1. Champ d'application du règlement.....	4
1.1.1. Compétences du GRAND-FIGEAC	4
1.1.2. Objet du règlement.....	4
1.1.3. Les bénéficiaires du service	5
1.2. Coordonnées du GRAND-FIGEAC	5
1.3. Prévention des déchets : une priorité.....	6
2. Définitions générales	7
2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public	7
2.1.1. Les déchets du quotidien	7
2.1.2. Les déchets occasionnels.....	9
2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD	10
2.2. Déchets partiellement pris en charge par le service public.....	11
2.2.1. Déchets textiles.....	11
2.2.2. Piles et accumulateurs portables.....	11
2.2.3. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	11
2.2.4. Bouteilles de gaz rechargeables.....	12
2.2.5. Pneumatiques	12
2.2.6. Batteries.....	13
2.2.7. Véhicules hors d'usage (VHU)	13
2.3. Déchets non pris en charge par le service public.....	13
2.3.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	13
2.3.2. Médicaments non utilisés.....	13
2.3.3. Extincteurs	14
2.3.4. Les autres déchets non collectés par le service public	14
3. Organisation des collectes.....	15
3.1. Sécurité et facilitation de la collecte	15
3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	15
3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	15
3.2. Collecte en porte-à-porte	18
3.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte	18
3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte	18
3.3. Collecte en points d'apport volontaire.....	19
3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	19
3.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	19
3.3.3. Propreté des points d'apport volontaire (PAV)	20
3.4. Collectes spécifiques éventuelles.....	20
3.4.1. Déchets des gens du voyage.....	20
3.4.2. Déchets des manifestations.....	21
4. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte	21
4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	21
4.2. Règles d'attribution	22
4.2.1. Déchets recyclables collectés séparément (hors verre) et assimilés.....	22
4.2.2. Ordures ménagères résiduelles et assimilés.....	22
4.3. Présentation des déchets	23

4.3.1.	Conditions générales.....	23
4.3.2.	Règles spécifiques.....	23
4.4.	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	24
4.5.	Entretien et maintenance des bacs	25
4.6.	Modalités de changement de bacs	25
4.6.1.	Vol ou détérioration par un tiers.....	25
4.6.2.	Changements de situation	26
5.	Apports en déchèterie.....	26
6.	Dispositions financières	27
6.1.	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	27
6.2.	Redevance Spéciale	27
7.	Protection des données personnelles des usagers.....	28
7.1.	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	28
7.2.	Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.....	28
8.	Sanctions.....	29
8.1.	Non-respect des modalités de collecte.....	29
8.2.	Dépôts sauvages.....	29
8.3.	Brûlage des déchets	30
8.4.	Chiffonnage.....	30
9.	Prise en charge des coûts induits par le non-respect du règlement : refacturation	31
10.	Objets perdus dans les mobiliers spécifiques d'ordures ménagères ou d'emballage hors colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées.....	31
11.	Conditions d'exécution.....	31
11.1.	Application	31
11.2.	Modifications	32
11.3.	Exécution.....	32
Annexes du règlement de collecte	33	
	Annexe I : Territoire du GRAND-FIGEAC et les communes adhérentes	
	Annexe II : Consignes de tri détaillées	
	Annexe III : Guide « tontes et feuilles, les alliées du jardin »	
	Annexe IV : Caractéristiques techniques des voies de retournement	
	Annexe V : Délibérations tarifaires	
	Annexe VI : délibération du 14 janvier 2017 instaurant la redevance spéciale	
	Annexe VII : formulaire "prestation de recherche d'objets perdus dans un contenant"	

On entendra par le Grand Figeac : « GRAND-FIGEAC ».

1. Dispositions générales

1.1. Champ d'application du règlement

1.1.1. Compétences du GRAND-FIGEAC

En application du code général des Collectivités territoriales, le GRAND-FIGEAC est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La liste et la carte des communes membres est disponible en Annexe I de la page 33.

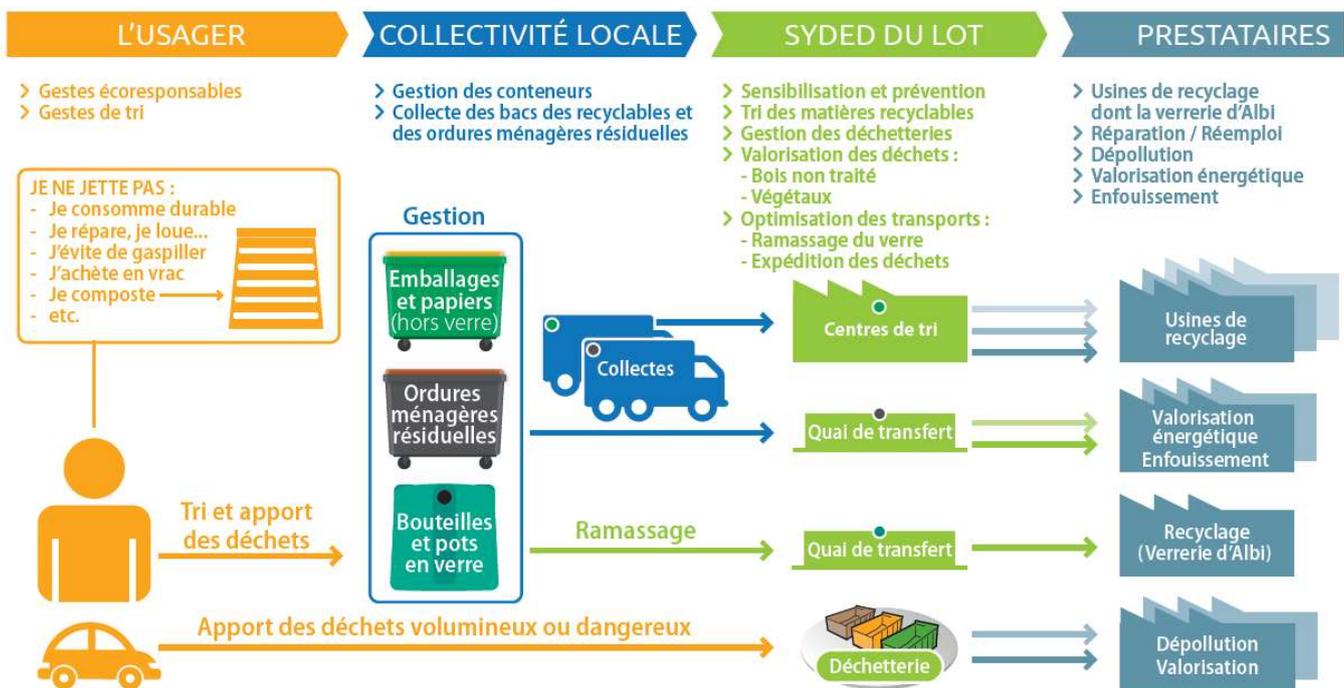
Le GRAND-FIGEAC est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le GRAND-FIGEAC sont les suivants :

- Mise à disposition de contenants de collecte (ou pré-collecte), en porte à porte (point de regroupement) et/ou en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;

Le GRAND-FIGEAC adhère au Syded du Lot pour le volet traitement des déchets mais également pour la prévention et la sensibilisation des déchets ainsi que le ramassage du verre.

Le schéma ci-dessous explique l'organisation générale de la compétence déchets sur le territoire.



1.1.2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire du GRAND-FIGEAC. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables, des biodéchets et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

L'approbation de ce règlement figure dans la délibération n°111_2025 du Conseil Communautaire du 24 juin 2025.

1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés notamment :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le GRAND-FIGEAC dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes physiques ou morales itinérantes ou séjournant sur le territoire du GRAND-FIGEAC (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.2. Coordonnées du GRAND-FIGEAC

Le service Réduction, Valorisation et Collecte des déchets du GRAND-FIGEAC reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

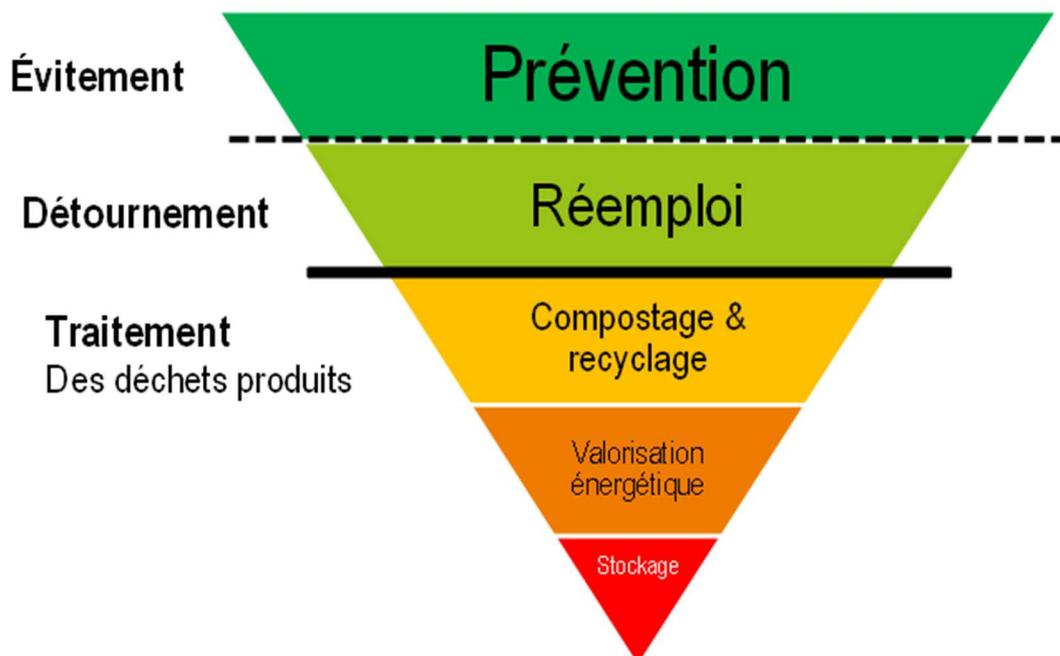
- via le site internet : www.grand-figeac.fr
- par mail à l'adresse : service.collecte@grand-figeac.fr
- par téléphone (appel gratuit) au : 05.65.34.78.67
- par courrier : 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC

Le GRAND-FIGEAC met également à disposition des usagers un accueil physique ou des informations sur le site internet : www.grand-figeac.fr

1.3. Prévention des déchets : une priorité

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets. Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport



à 2010.

Depuis 2010, le GRAND-FIGEAC s'est engagée au travers du Syded du Lot, dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et ceux gérés, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Depuis 2023, le GRAND-FIGEAC avec l'ensemble des Collectivités à compétence déchets du territoire et le Syded du Lot ont approuvé le plan stratégique déchets 2035. Ce plan s'appuie sur des objectifs vertueux au niveau environnemental, cohérents avec la hiérarchie des modes de traitement, et qui consistent à : réduire la production de déchets, plus trier (notamment les biodéchets), augmenter le recyclage matière et organique, mais aussi réduire le stockage des déchets résiduels.

Dans ce cadre, le GRAND-FIGEAC et le Syded du Lot accompagnent les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et ont notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire auprès des scolaires,

- la distribution de composteurs individuels ~~dont des distributions gratuites et le~~ déploiement de composteurs partagés dans les bourgs,
- des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- des suivis pour l'amélioration des gestes de tri, etc.

2. Définitions générales

2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du GRAND-FIGEAC. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets d'emballages légers, papiers et verre collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont collectés en déchèterie.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies ci-après.

Le GRAND-FIGEAC se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et **consignes de tri** énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sur le site internet du GRAND-FIGEAC » : www.grand-figeac.fr/wp-content/uploads/2025/04/Guide-de-tri-GdFigeac-PAV-planches.pdf et du Syded du Lot : <https://syded-lot.fr/dechets/bien-jeter/mes-consignes-de-tr> - **Annexe II**

2.1.1. Les déchets du quotidien

Le GRAND-FIGEAC met à disposition, sur demande formulée auprès du service de collecte des déchets ménagers, des stickers d'informations à apposer sur le matériel de pré-collecte (bacs à déchets, colonnes, containers enterrés ou semi-enterrés) rappelant les consignes de tri.

- **les emballages légers**

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourdes de compote, papiers d'aluminium...
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires...

En sont exclus :

- les non-emballages : les objets en plastique (~~jouets, tuyaux etc.~~), les ordures ménagères résiduelles, les biodéchets (alimentaires et végétaux), etc.
- les emballages exclus : emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables (à déposer en déchèterie), les pots de yaourts en terre, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac dans la mesure du possible.

○ **les papiers**

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), des lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, le GRAND-FIGEAC met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.



○ **le verre**

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie :

- les non-emballages : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre etc.
- les emballages exclus : la verrerie médicale, les pots de yaourts en terre etc.

○ **les biodéchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)**

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé etc.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage individuel soit par compostage partagé accessible sur l'espace public.

Il est possible d'acquérir un composteur individuel de jardin sur le site internet du Syded du Lot (réservez [ici](#)) et de le retirer en déchèterie (celle de votre choix) ou de déposer vos biodéchets alimentaires dans le/les composteurs collectifs de votre commune. Vous pouvez retrouver les lieux d'implantation sur le site internet du Syded du Lot : [carte des composteurs collectifs](#). De plus, pour favoriser le déploiement du compostage de proximité « le GRAND-FIGEAC a et peut à nouveau proposé/er des campagnes de gratuité de composteurs individuels accompagnées de sensibilisation obligatoire.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires encore emballés, les huiles de friture, végétaux (déchets de jardin et d'espaces verts).

- **les ordures ménagères résiduelles**

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Ce sont des déchets résiduels. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri (cf. catégories ci-avant),
- les biodéchets alimentaires,
- les déchets à apporter en déchèteries : les déblais, gravats, les meubles, les décombres et débris provenant de travaux, les déchets d'espaces verts et de jardins (hors feuilles et tontes) etc.,
- les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI),
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- les cadavres des animaux,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- les déchets liquides ou pulvérulents,
- les carcasses et épaves d'automobiles et véhicules hors d'usage,
- les tontes et les feuilles.

Cette liste est non limitative et les agents du GRAND-FIGEAC sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès du GRAND-FIGEAC ou du Syded du Lot pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

2.1.2. Les déchets occasionnels

Les déchèteries lotoises, gérées par le Syded du Lot, ont été créées dans les années 90 afin de résorber les dépôts sauvages sur la voie publique mais aussi chez les particuliers qui avaient

recours à l'incinération ou à l'enfouissement dans leur jardin. A cette époque, il existait seulement 4 à 6 filières de tri sur les déchèteries. Aujourd'hui, le Lot est doté de 29 déchèteries. Cela représente 1 déchèterie pour 6 000 habitants.

La déchèterie est un outil de collecte primordial des déchets occasionnels, qui reçoit, en plus des habitants, de nombreux professionnels.

Pour plus d'informations, merci de se reporter au règlement des déchèteries du Syded du Lot sur le site internet : [SYDED du Lot](#).

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 40 000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et 30 000 litres par semaine pour les déchets recyclables.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées au point 2.1. et aux conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au point 3.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité ou à la dotation en contenant sera refusée.

Le tri 9 flux, dicté par la loi AGEC, des déchets de papiers, métaux, plastiques, verre, biodéchets, bois et textiles, est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres), et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

Le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016, puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 et sans seuil depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les professionnels peuvent solliciter le GRAND-FIGEAC pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais le GRAND-FIGEAC n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé. Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il peut favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un site de compostage (seuil maximum d'une tonne par semaine).

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par le GRAND-FIGEAC, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur du service.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels avec un véhicule autorisé (d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes). Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels. Pour plus d'informations sur l'accès en déchèterie, merci de se reporter au règlement des déchèteries du Syded du Lot sur le site internet : <https://syded-lot.fr>.

2.2. Déchets partiellement pris en charge par le service public

2.2.1. Déchets textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales etc.
- Ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site internet de [l'éco-organisme Refashion](#). Il existe des bornes d'apport volontaire sur l'espace public dans plusieurs communes du GRAND-FIGEAC et également sur l'ensemble des déchèteries.

2.2.2. Piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalins ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main du type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

2.2.3. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion pour les agents de collecte et de centres de tri (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale. La liste des points de collecte est disponible sur le site internet de [l'éco-organisme](#)

DASTRI : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. ([Réglementation DASRI PRO | Dastri](#))

2.2.4. Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site de France Gaz Liquides : [France Gaz Liquides](#). Sur ce site, dans la rubrique FAQ, des informations et tableaux vous permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site internet de AFGC (Association Française des Gaz Comprimés) rubrique « à propos des gaz » : [Bienvenue sur le site de l'AFGC](#).

Pour les bouteilles de gaz rechargeables de plus de 150 litres, elles doivent être pris en charge dans une filière spécifique : revendeurs spécialisés ou entreprises spécialisées (service payant).

2.2.5. Pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise gratuite du « 8 pour 0 » prévue par la filière pour les surfaces de vente de plus de 250 m² ;
- déposés en déchèterie sous certaines conditions (se reporter au règlement des déchèteries sur le site internet du Syded du Lot).

Concernant les pneus de vélo, ils doivent être pris en charge par les distributeurs revendeurs ou en déchèterie dans la filière articles de sport.

Les pneumatiques de poids lourds, d'engins agricoles, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus du service public de gestion des déchets.

2.2.6. Batteries

Les batteries automobiles regroupent toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont également acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Sont exclus de cette catégorie les batteries de mobilité électrique : vélos, trottinettes, véhicules etc. Elles sont à ramener chez le revendeur ou point de collecte spécialisé.

2.2.7. Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Sur le site internet du gouvernement, la liste des garages habilités à détruire votre véhicule sont listés : [Consulter la liste des garages habilités à détruire votre véhicule - Immatriculation - France Titres \(ANTS\)](#).

2.3. Déchets non pris en charge par le service public

2.3.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Le GRAND-FIGEAC n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens approprié en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.3.2. Médicaments non utilisés

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par le GRAND-FIGEAC.

Rappel : Si les emballages de médicaments vides sont amenés en pharmacie, ils partiront dans une filière d'élimination ou valorisation énergétique au lieu de filière de recyclage matière.

2.3.3. Extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre gratuitement l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

Pour les extincteurs de plus de 2 kg, ils doivent être pris en charge dans une filière spécifique : revendeurs spécialisés ou entreprises spécialisées (service payant).

2.3.4. Les autres déchets non collectés par le service public

Le GRAND-FIGEAC n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants. Il s'agit notamment :

Catégories de déchets refusés	Exutoires – Filières d'élimination existante
DEEE des professionnels non assimilables aux ménages	Filières spécialisées (différents éco-organismes)
Cendres	Après refroidissement (48 h minimum) : compostage
Feuilles et tontes	Cf. guide dédié en annexe III + site internet du Syded du Lot
Déchets de boucherie/charcuterie	Filières spécialisées
Déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux	Entreprises d'équarrissage
Déjections animales et litières biodégradables	Compostage individuel (Litières minérales (non biodégradables) à mettre dans les ordures ménagères résiduelles)
Déchets anatomiques ou infectieux, les DASRI des professionnels	Filières spécialisées (éco-organisme DASTRI)
Véhicules hors d'usage (VHU)	Centres VHU agréés (« casse auto »)
Pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds.	Filières spécialisées

Produits explosifs ou radioactifs	Gendarmeries, services de la préfecture , filière spécialisée, éco-organisme dédié
Bouteilles de gaz (tous gaz)	Reprise chez les revendeurs
Extincteurs	Reprise chez les revendeurs
Médicaments	Pharmacies
Amiante en flochage (friable), amiante des professionnels	Entreprises spécialisées et agréées
Sous-produits d'assainissement (matières de vidange etc..)	Entreprises d'hydrocurage
Panneaux solaires / photovoltaïques	Reprise chez revendeurs et filières agréées (éco-organisme SOREN)
Cuve fioul	Filières et entreprises spécialisées

Cette liste n'est pas limitative et les agents du GRAND-FIGEAC sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès du GRAND-FIGEAC ou du Syded du Lot pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

3. Organisation des collectes

3.1. Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, le GRAND-FIGEAC peut refuser la collecte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers doivent présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, le GRAND-FIGEAC peut être contraint de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque est étudiée au cas par cas par les services du GRAND-FIGEAC. Le GRAND-FIGEAC peut donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1. **Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies**

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le GRAND-FIGEAC fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, le GRAND-FIGEAC ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

3.1.2.2. **Caractéristiques des voies**

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- Pour une voie à sens unique
 - la largeur de la voie est au minimum de 3 mètres (en tenant compte des stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : un diamètre minimum de 18 mètres (avec ou sans manœuvre de retournement).

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte a lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le GRAND-FIGEAC.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du GRAND-FIGEAC.

Vous retrouverez en **annexe IV** les **éléments relatifs aux aires de retournement**.

3.1.2.3. **Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

Le GRAND-FIGEAC peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.4. **Travaux sur la voirie**

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant ~~les perturbations liées à des travaux~~ (voirie, assainissement, etc.), le GRAND-FIGEAC recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune doit, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au GRAND-FIGEAC. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, « le GRAND-FIGEAC » est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées.

Le GRAND-FIGEAC est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le GRAND-FIGEAC, celle-ci ne peut être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5. Pris en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

3.2. Collecte en porte-à-porte

3.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est le mode d'organisation de la collecte où le contenant est affecté à un groupe d'usagers identifiables, et le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. Il peut se matérialiser par des bacs individuels, des bacs en point de regroupement (bacs 4 roues).

Il est nécessaire de préciser que les points de regroupement sont considérés comme du porte-à-porte et qu'ils sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, le GRAND-FIGEAC peut définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire du GRAND-FIGEAC :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés **hors verre**,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,

3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1. Fréquences et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par le GRAND-FIGEAC par commune / zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets.

Toutefois, le GRAND-FIGEAC peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.2.2. Cas des jours fériés

La collecte n'a pas lieu les jours fériés. Le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Ces dates de rattrapage sont consultables sur le site internet du GRAND-FIGEAC, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du « GRAND-FIGEAC ».

3.2.2.3. Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, le GRAND-FIGEAC pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès du GRAND-FIGEAC.

3.3. Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Les points d'apport volontaire ont été installés pour encourager et faciliter le geste de tri, diminuer les kilomètres parcourus, limiter l'empreinte environnementale, limiter les risques de collecte pour les agents et pour les usagers, disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Le GRAND-FIGEAC met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages légers et papiers,
- le verre,
- les ordures ménagères résiduelles,
- les cartons ;

Les implantations de ces équipements sont disponibles sur le site Internet du GRAND-FIGEAC www.grand-figeac.fr ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

Le GRAND-FIGEAC participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes, et le Syded du Lot.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages légers, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes d'ordures ménagères résiduelles ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 60 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.3.3. Propreté des points d'apport volontaire (PAV)

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement. L'utilisateur pourra repérer le PAV le plus proche de son point de dépôt en scannant le QR code apposé sur l'une des colonnes présentes sur le PAV.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). Le GRAND-FIGEAC se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien régulier (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire (hors encombrants, déchets verts et déchets dangereux) relève du Grand Figeac.

Le GRAND-FIGEAC prend en charge également la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

3.4. Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1. Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées à cet effet, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou le prestataire en charge de leur accueil doivent/doit se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Le GRAND-FIGEAC renseigne les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, le GRAND-FIGEAC n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

En présence d'un prestataire ayant la gestion de l'aire aménagée :

En application du contrat prestation de services pour la gestion et l'exploitation des aires d'accueil pour les gens du voyage conclu avec le prestataire, le GRAND-FIGEAC est chargé de fournir les contenants et de collecter les ordures ménagères et les déchets recyclables de ces sites.

Le prestataire renseigne les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie

3.4.2. Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'organisateur de prendre contact avec le service Réduction, Valorisation et Collecte des Déchets afin de définir les modalités de collecte, **au minimum 1 mois** à l'avance.

Des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR peuvent être attribués.

De plus, il est possible de se rapprocher du Syded du Lot pour le prêt de matériel de pré-collecte (poubelle double flux et caissette pour le verre).

Le GRAND-FIGEAC peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins 1 mois à l'avance pour des manifestations à la journée.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place par le Syded. Il est également possible d'être accompagné par le Syded du Lot afin d'être labellisé manifestation éco-responsable.

Les manifestations organisées sur le Territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets.

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, le GRAND-FIGEAC et/ou le Syded du Lot organise la mise à disposition des organisateurs de manifestations de corbeilles de tri bi-flux dont les couvercles de couleur permettent une différenciation aisée des flux de déchets : ordures ménagères, recyclables.

Les bacs d'ordures ménagères et de tri sont collectés par le GRAND-FIGEAC aux jours et points de collecte définis. Une fois collectés, les bacs sont à rapporter à Le GRAND-FIGEAC.

4. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Le GRAND-FIGEAC met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des benues à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont le GRAND-FIGEAC dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété du GRAND-FIGEAC. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'un logement.

Cependant, les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

Le GRAND-FIGEAC conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas le GRAND-FIGEAC pourra être tenu responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2. Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type et de la fréquence de collecte.

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service déchets du GRAND-FIGEAC pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande).

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au chapitre 2.1.3 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables (emballages légers et papiers), de biodéchets alimentaires (composteurs) et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec le GRAND-FIGEAC au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

4.2.1. Déchets recyclables collectés séparément (hors verre) et assimilés

Des bacs verts/gris « couvercles jaunes » normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par Le GRAND-FIGEAC pour la collecte des emballages ménagers légers et papiers.

4.2.2. Ordures ménagères résiduelles et assimilés

Des bacs « gris » ou « marron » normalisés sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par le GRAND-FIGEAC.

4.3. Présentation des déchets

4.3.1. Conditions générales

Les déchets collectés en bacs (hormis pour les bacs des points de regroupement sur la voie publique) doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par le GRAND-FIGEAC,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de vidage, les poignées des bacs tournés côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, le GRAND-FIGEAC se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte ne vont pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

4.3.2. Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par le GRAND-FIGEAC à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis au chapitre 2.1.1.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et

volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

4.3.2.1. Déchets recyclables (emballages légers et papiers hors verre)

Les déchets d'emballages légers et papiers tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les bacs fournis par le GRAND-FIGEAC en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Pour plus d'informations se référer au guide du tri sur le site internet du GRAND-FIGEAC : www.grand-figeac.fr ou celui du Syded du Lot : <https://syded-lot.fr/dechets/bien-jeter/mes-consignes-de-tri>

4.3.2.2. Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par le GRAND-FIGEAC. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

4.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la pré-collecte et à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets d'emballages légers et papiers (non-présence dans les OMR).

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le GRAND-FIGEAC les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant le motif du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 5 qui renvoie vers le règlement et guide déchèterie). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif ou en point de regroupement, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès du GRAND-

FIGEAC. Le conteneur concerné est marqué pour indiquer le refus mais sera néanmoins collecté en ordures ménagères résiduelles (car impossibilité de faire retrier).

Dans le cas de bacs présentant des encombrants, l'enlèvement reste à la charge de la Commune.

Le GRAND-FIGEAC met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri en concertation avec le Syded.

Ces constats peuvent être suivis d'une visite en porte-à-porte faite par les animateurs territoriaux du Syded du Lot et/ou le responsable technique et agent de maîtrise du GRAND-FIGEAC. L'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

4.5. Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs/contenants individuels de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum une fois par an par le GRAND-FIGEAC.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le GRAND-FIGEAC. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers peuvent également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du GRAND-FIGEAC. Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par Le GRAND-FIGEAC.

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement.

Dans ce cas, Le GRAND-FIGEAC remplace le(s) bac(s) et **le coût est facturé à l'utilisateur**, selon un tarif voté par le GRAND-FIGEAC. **Cf. Annexe V : délibération tarifaire**

4.6. Modalités de changement de bacs

4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou détérioration causé par un tiers, l'utilisateur peut retirer gracieusement un nouveau bac auprès du GRAND-FIGEAC en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les ~~immeubles collectifs détériorés~~ ne sont remplacés gracieusement qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs sont facturés aux bailleurs ou syndicats au tarif des fournisseurs du GRAND-FIGEAC.

4.6.2. Changements de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du GRAND-FIGEAC.

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance du GRAND-FIGEAC. **L'utilisateur fournira une attestation sur l'honneur** mentionnant le **nombre de personnes** composant le foyer, la **date du changement de situation** et la **nature de la modification** (ajout ou suppression d'un membre au foyer).

Changement de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le GRAND-FIGEAC doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La **dotation** peut être **ajustée à la hausse comme à la baisse** dans la **limite d'une fois par an**. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité pour les usagers ménagers.

5. Apports en déchèterie

Les déchèteries lotoises, gérées par le Syded du Lot, ont été créées dans les années 90 afin de résorber les dépôts sauvages sur la voie publique mais aussi chez les particuliers qui avaient recours à l'incinération ou à l'enfouissement dans leur jardin. A cette époque, il existait seulement 4 à 6 filières de tri sur les déchèteries.

Aujourd'hui, le Lot est doté de 29 déchèteries cela représente 1 déchèterie pour 6 000 habitants.

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir article 3 règlement des déchèteries) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, en raison de leur volume, de leur poids, de leur nature ou de leur dangerosité., conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent d'accueil doivent être suivis par les usagers.

La déchèterie est donc un outil de collecte primordial des déchets occasionnels, qui reçoit, en plus des habitants, de nombreux professionnels.

L'accès en déchèteries est soumis à la présentation systématique d'un badge d'accès lors de chaque passage.

Tout usager se présentant sans badge d'accès se verra refuser l'accès au site.
Pour plus d'informations, merci de se reporter au règlement des déchèteries du Syded du Lot sur le <https://syded-lot.fr/reglement-des-decheteries>

6. Dispositions financières

6.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le GRAND-FIGEAC qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

6.2. Redevance Spéciale

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés est assuré par la **redevance spéciale** prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.
Le GRAND-FIGEAC qui l'a instaurée par délibération en date du 14 janvier 2017(cf.**annexe VI**) en fixe les **tarifs** (cf. **annexe V**)

Cette redevance spéciale ne comporte pas l'accès aux déchèteries du territoire. Le fonctionnement des déchèteries (gérées par le Syded du Lot) est indiqué dans un document distinct. Se référer au guide et règlement de déchèterie sur le site internet du Syded du Lot : [SYDED du Lot](#).

Cette redevance est **destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.**

Elle **s'applique** aux **déchets assimilés issus de l'activité professionnelle publique ou privée.** Ces déchets proviennent de l'**artisanat**, de l'**industrie**, du **commerce**, des **établissements scolaires ou de santé**, des **administrations**, des **services**, des **bureaux** et de tout **bâtiment public**, des **parcs**, des **cimetières** et de leurs dépendances, des **foires**, des **marchés** et des **manifestations évenementielles.**

Elle **concerne aujourd'hui les campings, établissements de santé, établissements scolaires et les commerces.** Elle **pourra être élargie à d'autres producteurs de déchets ménagers assimilés qui utiliseraient le service.**

Les **modalités d'application et de fonctionnement** de cette redevance spéciale **seront définis dans** un règlement nommé « **Règlement de la Redevance Spéciale** ».

7. Protection des données personnelles des usagers

7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le GRAND-FIGEAC s'est équipée d'un système informatique dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte-à-porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- composition du foyer

Concernant les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie, se référer au règlement des déchèteries du Syded du Lot.

Données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.).

Les données collectées sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la fin de la relation avec l'utilisateur, afin de permettre le suivi du service public de gestion des déchets, le contrôle de la facturation et le traitement d'éventuels contentieux. Au-delà de ce délai, elles sont supprimées ou archivées conformément aux obligations légales.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données repose sur la nécessité de l'exécution d'une mission d'intérêt public, telle que définie par l'article 6.1.e du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Cette mission concerne la gestion des déchets, compétence attribuée à la Communauté de communes du Grand-Figeac en vertu de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

7.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Pour les données personnelles recueillies pour le service collecte du GRAND-FIGEAC : Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour les données personnelles recueillies pour l'accès en déchèteries : Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- par courrier postal : à l'attention du Délégué à la protection des données, 12 avenue Charles Pillat, 46090 Pradines
- par courriel auprès de : dpd.cdg@cdg46.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>.

8. Sanctions

8.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue (cf. tableau ci-dessous).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose aux contraventions et peines ci-dessous :

	Infraction	Contravention et peine
Article R. 610-5 du Code Pénal et R 632-1 du Code Pénal	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 2^{ème} classe , passible d'une amende de 150 euros ou amende forfaitaire de 35€

8.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

En cas d'**identification**, le **coût de collecte et de traitement** sera **facturé au contrevenant** conformément aux **tarifs indiqués en annexe V**.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

	Infraction	Contravention et peine
R 634-2 du Code Pénal Article L541-3 du Code de l'environnement Article R 635-8 du Code Pénal	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte. Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 4^{ème} classe , passible d'une amende de 750 euros ou amende forfaitaire de 135€ Amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € après mise en demeure + remise en état du site + travaux éventuels de mise en sécurité Contravention de 5^{ème} classe , passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
Article R. 644-2 du Code Pénal	Encombrement de la voie publique , en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté de passage.	Contravention de 4^{ème} classe , passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

8.3. Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 kms.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par le GRAND-FIGEAC au travers du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés porté par le Syded du Lot. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire, à l'exception des feuilles et tontes qui doivent faire l'objet d'une valorisation sur site.

8.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Le GRAND-FIGEAC et le Syded du Lot portent une attention particulière au déploiement du réemploi et sont le relais d'information pour la réparation mais aussi pour la lutte contre le gaspillage alimentaire afin de réduire au maximum les déchets et le gaspillage de manière générale.

9. Prise en charge des coûts induits par le non-respect du règlement : refacturation

En cas **d'infraction au présent règlement**, tous **frais engagés par le GRAND-FIGEAC** pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement **recupérés auprès du contrevenant** par émission d'un titre de recettes, sans préjudice de poursuites éventuelles, **selon les tarifs définis en annexe V**.

10. Objets perdus dans les mobiliers spécifiques d'ordures ménagères ou d'emballage hors colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

Les usagers doivent apporter une vigilance particulière lors du dépôt de déchets dans ces conteneurs afin d'éviter toute chute d'objet (clefs, documents personnels...).

En cas de perte d'objets et dès lors que le mobilier n'a pas fait l'objet d'un vidage entre la chute de l'objet et la gestion de la demande (soit à partir de l'appel sur les horaires ouvrés, soit à partir de la réception du message aux horaires d'ouverture de l'accueil du GRAND-FIGEAC), la **Communauté de Communes** proposera une **prestation de recherche**.

Pour la récupération dans un bac 4 roues.

La prestation sera facturée à l'usager (y compris si l'objet n'est pas retrouvé) selon la délibération des tarifs des services publics. Tout accès de personnes dans le conteneur est formellement interdit.

Pour la récupération dans une colonne à déchets

Si l'objet n'est pas récupérable, via la trappe de service, il sera proposé un vidage du mobilier et le tri de la globalité des déchets sur le site de stockage des déchets.

Cette **prestation de collecte et de tri** sera **facturée à l'usager** selon la délibération des tarifs des services publics **après acceptation de ces prestations** en remplissant la fiche « coût de prestations » figurant en **annexe VII**.

Si le vidage du mobilier est intervenu en amont de la gestion de l'appel de l'usager, l'objet perdu ne pourra pas être récupéré.

11. Conditions d'exécution

11.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

11.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le GRAND-FIGEAC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11.3. Exécution

Monsieur le Président du GRAND-FIGEAC en charge de la collecte ou Madame - Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexes du règlement de collecte

ANNEXE I : Territoire du GRAND-FIGEAC et les communes adhérentes

ANNEXE II : Consignes de tri détaillées

[Mes consignes de tri | SYDED du Lot](#)

[Collecte par commune - Grand-Figeac site officiel](#)

Sites ressources autres que celui du GRAND-FIGEAC ou du Syded du Lot :

[Déchets - Le simulateur ADEME « Que faire de mes déchets ? » | Particuliers | Agir pour la transition écologique | ADEME](#)

[Citeo - Guide du tri](#)

ANNEXE III : Guide « tontes et feuilles, les alliées du jardin »

ANNEXE IV : Caractéristiques techniques des voies de retournement

Grand Figeac : schéma surface nécessaire au retournement d'un camion

ANNEXE V : Délibérations tarifaires

- Tarif redevance spéciale 2025
- Tarif prestations supplémentaires 2025 (collecte bac OM et bac recyclable)
- Coût horaire 2025 « transport et mise en place/retrait de contenants »
- Tarif 2025 prestation de recherche d'objets perdus

ANNEXE VI : délibération du 14 janvier 2017 instaurant la redevance spéciale

ANNEXE VII : Fiche "coût de prestations »



LISTE COMMUNES DU GRAND FIGEAC

INSEE	COMMUNE
46002	Albiac
46004	Anglars
12012	Asprières
46009	Assier
46012	Aynac
46015	Bagnac-sur-Célé
12018	Balaguier-d'Olt
46021	Béduer
46338	Bessonies
46035	Boussac
46039	Brengues
46041	Cadrieu
46045	Cajarc
46049	Calvignac
46051	Cambes
46052	Camboulit
46053	Camburat
46055	Capdenac
12052	Capdenac-Gare
46056	Carayac
46057	Cardaillac
12257	Causse-et-Diège
46075	Corn
46085	Cuzac
46090	Durbans
46093	Espagnac-Sainte-Eulalie
46094	Espédaillac
46096	Espeyroux
46100	Faycelles
46101	Felzins
46102	Figeac
46104	Flaujac-Gare
46108	Fons
46111	Fourmagnac
46116	Frontenac
46125	Gorses
46129	Gréalou
46131	Grèzes
46132	Issendolus
46133	Issepts
46135	Labastide-du-Haut-Mont
46139	Labathude
46143	Lacapelle-Marival
46155	Larnagol
46157	Larroque-Toirac

46160	Latronquière
46161	Laresses
46034	Le Bourg
46036	Le Bouyssou
46168	Lentillac-Saint-Blaise
46170	Leyme
46174	Linac
46175	Lissac-et-Mouret
46176	Livernon
46180	Lunan
46183	Marcilhac-sur-Célé
46195	Molières
46198	Montbrun
46203	Montet-et-Bouخال
46207	Montredon
46221	Planioles
46226	Prendeignes
46230	Puyjourdes
46233	Quissac
46235	Reilhac
46237	Reyrevignes
46242	Rudelle
46243	Rueyres
46244	Sabadel-Latronquière
46249	Saint-Bressou
46254	Saint-Chels
46255	Saint-Cirgues
46260	Sainte-Colombe
46266	Saint-Félix
46269	Saint-Hilaire
46270	Saint-Jean-de-Laur
46272	Saint-Jean-Mirabel
46279	Saint-Maurice-en-Quercy
46282	Saint-Médard-Nicourby
46288	Saint-Perdoux
46289	Saint-Pierre-Toirac
46292	Saint-Simon
46294	Saint-Sulpice
12256	Salvagnac-Cajarc
46299	Sauliac-sur-Célé
46302	Sénaillac-Latronquière
46306	Sonac
12272	Sonnac
46314	Terrou
46318	Thémines
46319	Théminettes
46332	Viazac

Pourquoi refuser les tontes et feuilles en déchèterie ?

Pour préserver l'environnement et les ressources naturelles

Est-ce que vous rempliriez votre remorque d'eau pour la vider en déchèterie? Non? Pourtant, c'est ce qu'il se passe lorsque l'on apporte des tontes qui sont composées à 80 % d'eau! Au lieu de transporter les tontes et feuilles à la déchèterie, puis en plateforme de valorisation où elles seront traitées et renvoyées en déchèterie sous forme de compost... gardons directement ces ressources au jardin!

Pour limiter la hausse des coûts et améliorer le tri en déchèterie

Les tontes et feuilles représentent 30 à 40 % des végétaux apportés!

À certaines périodes, les déchèteries sont surfréquentées notamment par l'apport de tontes et feuilles. Avec une quarantaine de filières proposées aux usagers, cette situation ne favorise pas la qualité du tri et peut engendrer des tensions et accrochages. De plus, stopper l'apport de ces petits végétaux participera à maîtriser le coût de traitement associé en diminuant les trajets en camion et les opérations sur les plateformes de compostage.

Quels végétaux pourront être apportés en déchèterie ?

Les branches (même avec leurs feuilles), les tailles d'arbres, de haies, de buissons.

Seules les tontes et feuilles seront interdites en 2025.

Rappel

Il est interdit de brûler ses végétaux, de les déposer dans les bacs ou dans la nature sous peine d'amende.

Retrouvez tous nos conseils et astuces sur www.syded-lot.fr



504 Route des Matalines 46150 Catus - Info tri : 05 65 21 61 62

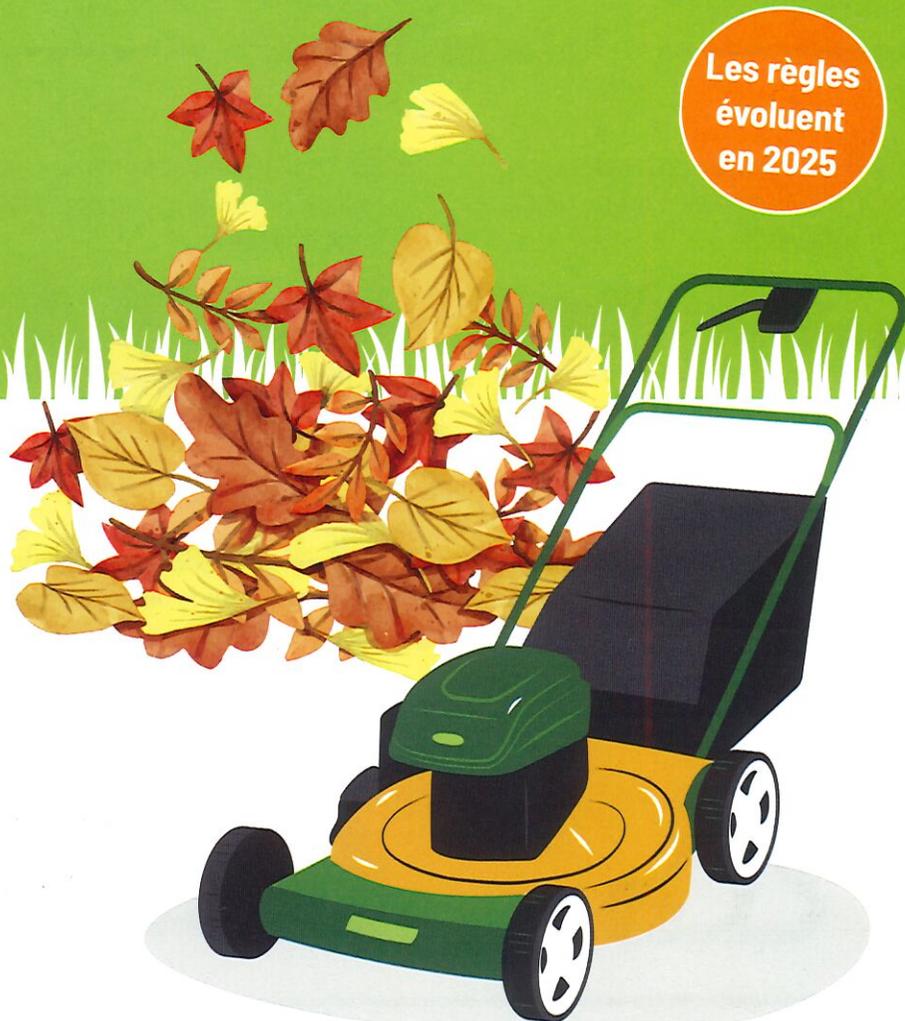


#24010543 - Réalisation Syded du Lot illustrations fr.freeplk.com - Impression Boisior



Tontes et feuilles, les alliées du jardin mais plus de la déchèterie!

Les règles
évoluent
en 2025



Pourquoi garder les tontes et feuilles dans mon jardin ?

Pour favoriser la biodiversité

Les auxiliaires du jardin, hérissons, vers et pollinisateurs en profiteront et travailleront à votre place.

Mon jardin est en bonne santé avec moins de travail !

Pour profiter de ces ressources offertes par la nature

Tontes et feuilles permettent de nourrir le sol de manière efficace et rapide. En plus, les tontes contiennent 80 % d'eau, intéressant en temps de sécheresse !

Mon sol est nourri, protégé et consomme moins d'eau.

Pour moi, tout simplement

Je ne charge plus ma voiture.

Je fais moins d'allers-retours en déchèterie.

J'économise sur ma facture d'eau et de carburant.

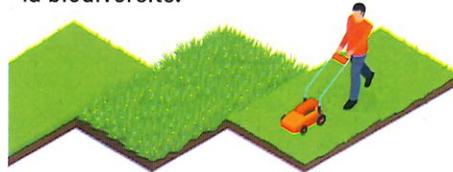
Mon jardin y gagne et j'ai plus de temps pour en profiter !

Astuces "Tontes"

✔ **Tondre moins souvent et plus haut** aide la pelouse à mieux résister à la sécheresse.



✔ **Pratiquer la tonte différenciée et réduire la surface à tondre** favorise la biodiversité.



✔ **Pratiquer le mulching ou tondre sans sac** permet de nourrir le sol (l'herbe se décompose très vite).



✔ **Pailler son potager, ses haies et ses arbres** avec la tonte protège de la sécheresse.



Astuces "Feuilles"

✔ **Stocker les feuilles**, elles vous permettront d'équilibrer votre compost.



✔ **Fabriquer un terreau gratuit** qui sera utilisable à tout moment.



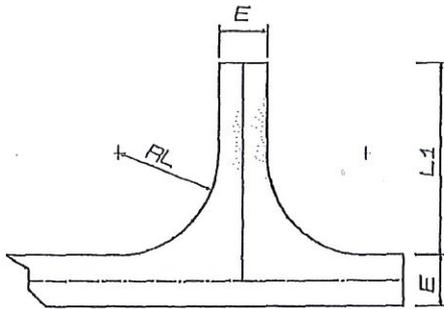
✔ **Pailler son potager, ses haies et ses arbres** avec les feuilles. Elles protègent du froid hivernal.



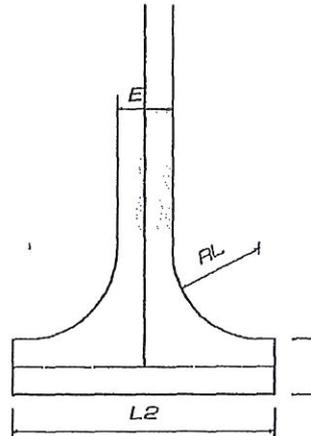
✔ **Laisser les feuilles se dégrader naturellement**, en se décomposant, elles nourriront le sol. La première tonte de printemps achèvera le processus.



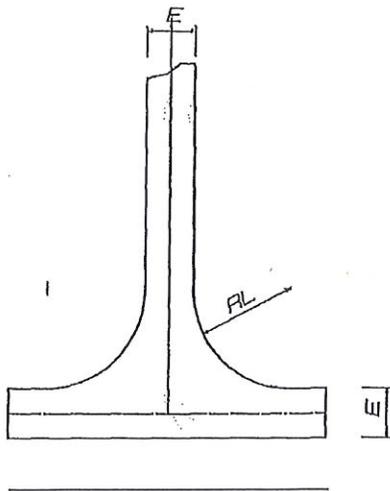
Les schémas Ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement, ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.



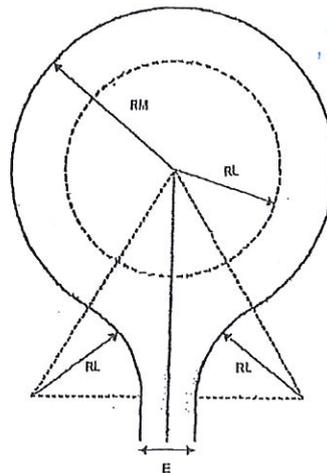
AIRE DERETOURNEMENT «ENL»
 E= 4,00m RL=0,00m L1=15,00m L2=13,00m



AIRE DERETOURNEMENT «CE T»
 E= 5,00m RL=0,00m L2=24,00m



AIRE DERETOURNEMENT «M L»
 E= 4,00m RL=0,00m L2=28,00m



AIRE DERETOURNEMENT «EN L»
 E= 4,00m RL=0,00m RM=13,00m

Réunion du mardi 17 décembre 2024

Le mardi 17 décembre à 18h, se sont réunis à CAPDENAC-GARE, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 11 décembre.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président de séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Présents : F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, F. BECK, S. BERARD, M. BERTHOUMIEU, C. BESSEDE, L. BRU, D. BURG, P. CALMON, G. CALVIGNAC, B. CAVALERIE, O. CROS, D. DAYNAC, M. DELBOS, G. DESTRUDEL, C. DUPONCHELLE, S. ERCOLI, J. ESCAPOULADE-JOYEUX, JP. ESPEYSSE, JP. GINESTET, P. GONTIER, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, A. HEBERT, M. HUG, P. JANOT, M. JULIAC, JC. LABORIE, G. LACOUT, G. LAFON, B. LANDES, P. LANDREIN, J. LAPORTE, M. LARROQUE, M. LAVAYSSIERE, D. LEGRESY, P. LEWICKI, M. LUIS, G. MAGNÉ, C. MARINHO, S. MASBOU, A. MELLINGER, JP. MIGNAT, K. MONCAYO, S. MOULÈNES, JL. NAYRAC, E. NICOL-HEIMBURGER, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, N. PHILIPPE, S. PICARD, J. PRADAYROL, B. PRADEL, F. PRADINES, S. RAUFFET, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, A. SOTO, JC. STALLA, F. TAPIE, M. TILLET, J. TREMOULET, P. UNAL, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, Y. VILLE, MC. VINEL, J. VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, J. BELIN suppléant de JP. MEJECAZE, MP. FOURAIGNAN suppléante de J. VIROLE, T. LALO suppléant de H. GRATIAS, R. POULET suppléant de JM. LABORIE.

Pouvoirs : G. BALDY à B. LANDES, C. BARIVIERA à D. BURG, D. BEDEL à B. CAVALERIE, P. BROUQUI à P. LANDREIN, MF. COLOMB à M. LARROQUE, S. GAVOILLE à C. RIGAL, M. HIRONDELLE à S. BERARD, H. LACIPIERE à A. MELLINGER, C. LANDES à JP GINESTET, E. LAVERGNE à C. SERCOMANENS, E. LEMAIRE à JC STALLA, N. MASBOU à B. NORMAND, C. PRUNET à M. TILLET, H. SEMETE à G. CALVIGNAC.

Excusés ou absents : J. ANDURAND, D. BANCEL, G. BATHEROSSE, M. BENET-BAGREAU, D. BOUISSOU, G. CAGNAC, A. CIPIERE, D. CONTE, J. DALMON, C. DELESTRE, JP. DELMAS, F. DELOUS, E. DUBARRY, N. FAURE, A. FOGARIZZU, T. FORCE, N. GARCIA, D. GENDRAS, L. GUERRIERI, A. IMBERT, JC. LACOMBE, A. LAPORTERIE, P. LAUMOND, M. LEROUX, S. LEPRETTE, S. LOUBEYRE, A. MATHIEU, D. MONCANY, A. MOREL, M. NEGRON, P. PELLAT, V. PINTON, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOU, H. TASTAYRE, F. THERS.

Secrétaire de séance : Monsieur Alain HEBERT

Nombre de conseillers en exercice : 126

Nombre de conseillers présents : 76

Votants : 90 (76+14 pouvoirs)

Délibération n°166_2024

BUDGET 2025 : SERVICES COMMUNAUTAIRES - Modifications des tarifs pour 2025.

Annexe : Grille tarifaire 2025

Les modifications, détaillées dans l'annexe, sont proposées à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les tarifs suivants :

- **Matériel scénique :** Modification de la facturation des mises à disposition supérieures à 3 jours ;
- **Festival de théâtre de FIGEAC :** Création des tarifs pour la vente des places du Festival de théâtre ;
- **Pays d'Art et d'Histoire :** Nouveaux tarifs proposés pour les activités et visites pédagogiques jeunes (ces activités n'existaient pas auparavant sur le GRAND - FIGEAC) ;
- **Maison de la Formation :** Tarifs location studios, évolution selon indice de référence des loyers ;
- **Collecte des déchets ménagers :** Tarifs redevance spéciale. Proposition d'augmentation de +5% pour correspondre au coût réel du service ;
- **Voirie Prestations / Fournitures :** Nouveau bordereau de prix. Proposition d'augmentation tarifaire correspondant à l'inflation 2024 soit + 2.1%.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** ces modifications de tarifs conformément à la grille tarifaire en annexe, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025.

AR Prefecture
AR Prefecture
046-200067361-20250624-DELIB111_2025-LE
046-200067361-20240217-166_2024-DE
Reçu le 23/12/2024

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 23 DEC. 2024

Le Président,
Vincent LABARTHE



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le
et affichage le 23 DEC. 2024

23 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DE 2025

Modifications à compter de 2025

Sommaire

CULTURE	3
RESEAU LECTURE PUBLIQUE DU GRAND FIGEAC.....	3
CINEMAS : SALLE CHARLES-BOYER DE FIGEAC, SALLE ATMOSPHERE A CAPDENAC-GARE ET ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES COMMUNAUTAIRES	4
ATELIER ART VISUEL	5
SPECTACLE VIVANT	5
TARIFS CINEMAS ET SPECTACLE VIVANT AUX BENEFICIAIRES DU CNAS	6
VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES SUR SUPPORTS DE COMMUNICATION.....	7
MISE A DISPOSITION DU PARC DE MATERIEL SCENIQUE.....	8
MISE A DISPOSITION DES SALLES :.....	9
ATMOSPHERE DE CAPDENAC-GARE ET CHARLES BOYER DE FIGEAC.....	9
MISE A DISPOSITION DU MATERIEL BUREAUTIQUE (ORDINATEUR, ACCES INTERNET ET IMPRESSION) DE LA CYBERBASE D'ASSIER A L'ASSOCIATION REISSA	10
SALLES DE SPECTACLE DE THEMINETTES ET MULTICULTURELLE DE LEYME	10
CENTRE CULTUREL DE LATRONQUIERE.....	12
SERVICES CULTURELS - TARIFS DEBIT DE BOISSONS.....	13
PISCINES INTERCOMMUNALES	14
GRILLE TARIFAIRE PISCINES SAISONNIERES.....	14
GRILLE TARIFAIRE PISCINE CENTRE AQUATIQUE DE CAPDENAC-GARE	15
TARIFS PISCINES AUX BENEFICIAIRES DU CNAS, AUX ETUDIANTS, CHERCHEURS D'EMPLOI ET BENEFICIAIRES DU RSA	16
TARIFS ET CONVENTIONS POUR LES CAMPINGS AYANT ACCES AUX PISCINES COMMUNAUTAIRES (NUITEES)	18
ESPACE JEUNES	19
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
FOURRIERE INTERCOMMUNALE	21
MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE	21
STATION SERVICE DE BRENGUES	21
REDEVANCE SPECIALE ORDURES MENAGERES	22
TAXE DE SEJOUR	23
TARIFS A COMPTER DE 2024.....	23
ESPACES PUBLICITAIRES	29
URBANISME	30
AIRE DES GENS DU VOYAGE « La Vinadie » DE FIGEAC	30
PHOTOS CRECHE FIGEAC	32
6 GÎTES COMMUNAUTAIRES AU TOLERME	32
FABLAB	33
BUREAUX TELETRAVAIL	34

AR Prefecture
 AR Prefecture
 046-200067361-20250624-DELIB111-3025-DE
 Date: 20067361-20250624-166-2024-DE
 Reçu le: 23/12/2024

VOIRIE Prestations / Fournitures	34
MAISON DE LA FORMATION.....	38
TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES	38
TARIFS DES LOCATIONS DES STUDIOS	39
TARIFS CYBER-BASE : ABONNEMENTS ET TARIFICATIONS HORAIRES, COPIES ET IMPRESSIONS	40
ATELIERS NUMERIQUES	40
BUREAUX LATRONQUIERE	40
CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL	41

REDEVANCE SPECIALE ORDURES MENAGERES

Par délibération n° **09/2017 du 14.01.2017** le Conseil a décidé d'instituer la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers dans des conditions identiques à celles qui avaient été décidées par le SMIRTOM dans sa délibération du 29 juin 2016.

Pour mémoire, la redevance spéciale a pour objet de financer l'enlèvement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais des professionnels. Sont ainsi concernés par cette redevance, calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés, les administrations et les établissements publics, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de service ainsi que les terrains de camping, dès lors qu'ils sont utilisateurs du service proposé et dans la limite de la compatibilité de leur besoin avec le service déployé.

Le Conseil décide de reprendre les conditions de mise en place du dispositif telles que décidées par le SMIRTOM. Le service rendu est apprécié sur la base du nombre de bacs 660 L d'ordures ménagères retenu hebdomadairement à la collecte et du nombre de semaines d'activités. (Afin de montrer aux redevables qu'un comportement plus respectueux des consignes de tri est de nature à diminuer leurs dépenses et les charges de la collectivité, la collecte des déchets recyclables n'entre pas dans le calcul de la redevance).

Pour les ordures ménagères, le **seuil d'assujettissement est, pour sa part, fixé à partir du 3^{ème} bac 660 L collecté par semaine** (les 2 premiers bacs ne sont pas comptabilisés).

En dessous de ce seuil, la TEOM est censée financer la dépense correspondante.

L'instauration de la redevance spéciale s'effectue par la signature par Communauté et le redevable d'une convention fixant les modalités d'exécution du service et de recouvrement de la redevance.

La nouvelle Communauté se substitue de droit au SMIRTOM pour les conventions en cours de signature

L'usager a le choix du service auquel il souhaite recourir. Ainsi, il n'est pas tenu de recourir au service public. Il peut faire appel, s'il le souhaite, à une entreprise privée.

La redevance spéciale s'est **appliquée à compter du 1^{er} juillet 2016 aux commerces et aux campings et est généralisée, dès 2017, à l'ensemble des redevables potentiels.**

Le conseil a fixé à compter du 1^{er} janvier 2017 le tarif de collecte d'un **bac de 660 L à 25 €.**

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la nouvelle Communauté, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70612 « redevance spéciale d'enlèvement des ordures ».

Délib. 122/2020 du 08.12.20

Il est proposé de faire évoluer ce tarif à 27 euros ce qui correspond à l'inflation. Il a à noter que le coût réel du service s'élève à 31 euros le bac collecté.

Délib. 175/2022 du 13.12.22

Evolution du tarif à 37 € par bac collecté, correspondant au coût réel du service.

Proposition 2025 : Evolution du tarif à 39 € par bac collecté, correspondant au coût réel du service.

Délib. 172/2023 du 12.12.23

Mise en place de tarifs pour des prestations de services supplémentaires

PRESTATIONS DU SERVICE COLLECTE DES DECHETS MENAGERES

Collecte de bac ou de déchets ménagers en vrac :

Coût du bac OM

forfait du bac OM de 660 litres : 37 €
ou 325 € la tonne

Propositions 2025

39 €
341 € la tonne

Coût du bac recyclables

forfait bac recyclables de 660 litres : 9 €
ou 230 € la tonne

9,50 €
241 €

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 24 juin 2025

Le mardi 24 juin à 18h, se sont réunis à LATRONQUIERE, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 18 juin.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président de séance : Monsieur V. LABARTHE

Présents : F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, C. BARIVIERA, F. BECK, S. BERARD, C. BESSEDE, D. BOUISSOU, L. BRU, P. CALMON, B. CAVALERIE, A. CIPIERE, MF. COLOMB, D. CONTE, O. CROS, J. DALMON, D. DAYNAC, M. DELBOS, JP. DELMAS, G. DESTRUEL, E. DUBARRY, C. DUPONCHELLE, J. ESCAPOULADE-JOYEUX, JP. ESPEYSSE, S. GAVOILLE, JP. GINESTET, JL. GRIFFOUL, L. GUERRIERI, A. HEBERT, M. HUG, M. JULIAC, JC. LABORIE, H. LACIPIERE, G. LACOUT, G. LAFON, P. LANDREIN, J. LAPORTE, A. LAPORTERIE, M. LARROQUE, M. LAVAYSSIERE, E. LAVERGNE, D. LEGRESY, S. LEPRETTRE, M. LEROUX, P. LEWICKI, S. MASBOU, N. MASBOU, C. MARINHO, A. MELLINGER, JP. MIGNAT, D. MONCANY, K. MONCAYO, S. MOULÈNES, JL. NAYRAC, E. NICOL-HEIMBURGER, B. NORMAND, P. PELLAT, S. PICARD, V. PINTON, J. PRADAYROL, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, JM. ROUSSIES, H. SEMETE, A. SOTO, JC. STALLA, F. TAPIE, M. TILLET, F. THERS, J. TREMOULET, P. UNAL, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, Y. VILLE, MC. VINEL, J. VIROLE, J. VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, A. BEDOU suppléant de N. PHILIPPE, J. BELIN suppléant de JP. MEJECAZE, G. DUBOIS suppléant de A. ORTALO-MAGNE, R. POULET suppléant de JM. LABORIE.

Pouvoirs : G. BALDY à H. LACIPIERE, D. BEDEL à A. ARDRE, P. BROUQUI à P. LANDREIN, D. BURG à S. RAUFFET, G. CALVIGNAC à B. CAVALERIE, N. FAURE à M. LAVAYSSIERE, A. GOUGET à C. BARIVIERA, B. LANDES à M. LARROQUE, C. LANDES à JP. GINESTET, M. LUIS à A. MELLINGER, B. PRADEL à S. BERARD, R. SEHLAOUI à MF COLOMB, C. SERCOMANENS à B. NORMAND, M. HIRONDELLE à H. SEMETE, JC. LABORIE à JL GRIFFOUL.

Excusés ou absents : J. ANDURAND, D. BANCEL, M. BENET-BAGREAU, G. CAGNAC, C. DELESTRE, F. DELOUS, S. ERCOLI, A. FOGARIZZU, T. FORCE, D. GENDRAS, E. LEMAIRE, S. LOUBEYRE, G. MAGNÉ, A. MOREL, M. NEGRON, F. PRADINES, H. TASTAYRE, JC. LACOMBE, H. GRATIAS, A. MATHIEU, P. LAUMOND, M. BERTHOUMIEU, N. GARCIA, G. BATHEROSSE, A. IMBERT, P. GONTIER, P. JANOT.

Secrétaire de séance : Jean LAPORTE

Nombre de conseillers en exercice : 126

Nombre de conseillers présents : 84

Votants : 99 (84 + 15 pouvoirs)

Délibération n°112_2025

DECHETS MENAGERS : Fixation de tarifs des prestations de collecte.

En marge des déchets d'ordures ménagères ou assimilés, ramassés habituellement dans le cadre des collectes régulières d'ordures ménagères, plusieurs types d'autres déchets sont produits dans les Communes en particulier les déchets issus de diverses manifestations ou événements spécifiques ainsi que les dépôts sauvages et les déchets résultant de manquements au règlement de collecte.

Ces déchets sont assimilables à des ordures ménagères mais le caractère occasionnel ou ponctuel ne permet pas l'application directe de la redevance spéciale.

En outre, le GRAND - FIGEAC est également amené à effectuer diverses prestations telles que la recherche d'objets perdus dans un contenant, le remplacement de bacs détériorés à la suite d'un usage anormal, d'un vol ou encore l'enlèvement de dépôts sauvages.

La Commission Voirie et Déchets Ménagers réunie le 28 mai 2025 a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé de facturer ces prestations selon la grille tarifaire ci-dessous :

PRESTATIONS	PRIX UNITAIRE TTC
Recherche d'un objet perdu dans un bac	100,00 €
Recherche d'un objet perdu dans une colonne	500,00 €
Retrait / dépose bac cassé départ / retour "site de Nayrac" (FIGEAC) pour un VL et 2 agents /par heure	67,00 €
Retrait dépôt sauvage, déplacement départ / retour "site de Nayrac" (FIGEAC) pour un VL et 2 agents /par heure	67,00 €

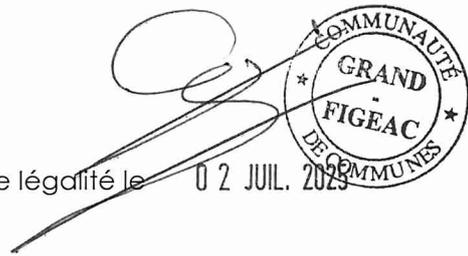
Retrait dépôt sauvage déplacement départ / retour "site de Nayrac" (FIGEAC) pour une BOM traditionnelle et 2 agents /par heure	104,00 €
Retrait dépôt sauvage déplacement départ / retour "Site de Nayrac" (FIGEAC) pour une BOM Grue et 2 agents /par heure	152,00 €
Coût de traitement des déchets OM/tonne	236,50 €
Coût de traitement des déchets recyclables/tonne	109,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** les tarifs et modalités d'application ci-dessus exposés.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 02 JUIL. 2025

Le Président,
Vincent LABARTHE



02 JUIL. 2025

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 02 JUIL. 2025
et affichage le 02 JUIL. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

AR Prefecture	
046-200067361-20250624-DELIB111-2025-DE	Reçu le 02/07/2025
REÇU LE	
25 JAN. 2017	
SOUS-PREFECTURE	

Le samedi 14 janvier 2017 à 10h30, se sont réunis à FIGEAC les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le vendredi 6 janvier 2017, conformément aux articles L.521-1 et L.521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Etaieni présents, les délégués titulaires suivants :

Président la séance : Monsieur Marlin MALVY, Président de la Communauté de Communes.

Mesdames : C. ALLIDIÈRES, F. ANDRIEU, M. BENET-BAGREAU, M. BERTHOUMIEU, F. BERTOLDI, C. BESSEDE, J. CALVET, D. CANAL, M-F COLOMB, N. DARGESEN, M. DELFOUR, C. DUBOIS, H. EDDE, N. FAURE, S. GARY, C. GENDROT, P. GONTIER, A. IMBERT, F. LAFAGE, B. LAMPLE, A. LAPORTERIE, M. LARROQUE, E. LAVERGNE, C. MARINHO, S. RAUFFET, C. RIGAL, C. SERCOMANENS.

Messieurs : L. ADAM, J. ANDURAND, F. ARAQUE, R. AURIÈRES, P. BAHU, G. BALDY, G. BATHEROSSE, E. BEAUCHET, S. BERARD, J. BORZO, D. BOUISSOU, J-P BRIANE, P. BROUQUI, A. CASTEROT, C. CAUDRON, B. CAVALERIE, J. COLDEFY, S. COUDERC, J. DALMON, A. DAUGA, D. DAYNAC, M. DELBOS, J-C DELCLOUP, P. DELLAC, J-P DELMAS, M. DELPECH, J-P DUFOURCQ, J. DURAND, J-P ELIE, J-P ESPEYSSE, C. FAURE, R. GAREYTE, J-L GRIFFOUL, V. LABARTHE, C. LABLANQUIE, J-C LABORIE, J-M LABORIE, B. LACARRIERE, G. LAFON, J. LAFON, P. LAGARDE, B. LANDES, J. LAPORTE, M. LAVAYSSIERE, D. LEGRESY, S. LEPRETIRE, M. LEROUX, P. LEWICKI, J. LUTZ, G. MAGNE, A. MAFON, L. MARTIN, P. MARTINEZ, S. MASBOU, A. MATHIEU, A. MELLINGER, J-L NAYRAC, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, J-P PFENNINGER, G. PLEIMPONT, J-M ROUSSIES, G. ROUMIEUX, G. SEGALA, L-J SIRIEYS, A. SOTO, H. SZWED, H. TASTAYRE, F. THERS, M. TOURNEMINE, J. TREMOULET, C. VENRIES, Y. VILLE, J. VIROLE.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : N. PHILIPPE suppléante de R. MARCENAC, A. LERR suppléante de F. TAPIE.

Pouvoirs : D. BANCEL à M. DELFOUR, C. BERGES à P. GONTIER, G. CAGNAC à P. LEWICKI, M. DELBOS à S. BERARD, B. DONADIEU à C. MARIHNO, S. ERCOLI à B. LANDES, A. FOGARIZZU à J. COLDEFY, H. GRATIAS à A. MATHIEU, C. GALY à J-C LABORIE, A. GOUGET à H. TASTAYRE, M. HIRONDELLE à J-P BRIANE, B. LABORIE à G. BALDY, J-C LACOMBE à F. ARAQUE, M-C LLADOS à G. ROUMIEUX, M-C LUCIANI à C. GENDROT, G. PINEL à J. CALVET, F. PRADINES à S. RAUFFET, B. PRAT à H. SZWED, E. REMUHS à J-P PFENNINGER.

Excusés ou absents : A. CIPIERE, D. GENDRAS, J-L VALLET.

Secrétaire de séance : Nathalie FAURE

Nombre de conseillers en exercice : 126	Nombre de conseillers présents : 104
Votants : 104 +19 pouvoirs	Pour : 122
	Contre : 0
	Abstention : 1

Délibération n°09/2017

9/ INSTAURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) ET DE LA REDEVANCE SPECIALE DES ORDURES MENAGERES.

A/ Instauration de la TEOM sur le territoire communautaire.

Les Communautés du Grand Figeac et du Haut Ségala ainsi que la Communauté de Communes du Villeneuvois, Diège et Lot, pour la Commune de Balaguier d'Olt, avaient toutes instauré la TEOM.

Cependant, les services fiscaux ont confirmé qu'il y avait lieu, s'agissant d'une nouvelle Communauté de Communes, d'instaurer à nouveau cette taxe.

En conséquence, il sera proposé au Conseil d'instaurer à compter de 2017, la TEOM sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Communauté.

Il est précisé que la TEOM sera calculée par application d'un taux unique sur le territoire avec correction sur l'attribution de compensation des Communes, les modalités en seront fixées au moment du vote du budget 2017.

B/ Suppression d'exonération.

Le Code Général des impôts prévoit que sont exonérés de TEOM les locaux situés dans la partie de la Commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères. La distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule de service et l'entrée de la propriété.

A cet égard, le Conseil d'Etat considère comme normale une distance n'excédant pas 200 mètres.

Cela étant, les Collectivités compétentes ont la faculté de supprimer cette exonération.

Compte-tenu de la configuration de l'habitat sur le territoire de la nouvelle Communauté, il est proposé au Conseil de supprimer cette faculté d'exonération, avec effet dès 2017 si la réglementation le permet.

Les Communautés Causse-Ségala-Limargue et Figeac – Communauté avaient délibéré en ce sens.

C/ Instauration de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers.

Compte tenu de la dissolution du SMIRTOM au 1^{er} janvier 2017, consécutivement à la création de la nouvelle Communauté de Communes, il est proposé au Conseil d'instituer la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers dans des conditions identiques à celles qui avaient été décidées par le SMIRTOM dans sa délibération du 29 juin 2016.

Pour mémoire, la redevance spéciale a pour objet de financer l'enlèvement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais des professionnels. Son calcul est ainsi concerné par cette redevance, calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés, les administrations et les établissements publics, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de service ainsi que les terrains de camping, dès lors qu'ils sont utilisateurs du service proposé et dans la limite de la compatibilité de leur besoin avec le service déployé.

Il est proposé au Conseil de reprendre les conditions de mise en place du dispositif telles que décidées par le SMIRTOM :

- Le service rendu est apprécié sur la base du nombre de bacs 660 L d'ordures ménagères retenu hebdomadairement à la collecte et du nombre de semaines d'activités. (Afin de montrer aux redevables qu'un comportement plus respectueux des consignes de tri est de nature à diminuer leurs dépenses et les charges de la collectivité, la collecte des déchets recyclables n'entre pas dans le calcul de la redevance).
Pour les ordures ménagères, le seuil d'assujettissement est, pour sa part, fixé à partir du 3^{ème} bac 660 L collecté par semaine (les 2 premiers bacs ne sont pas comptabilisés).
En dessous de ce seuil, la TEOM est censée financer la dépense correspondante.
- Le tarif de collecte d'un bac 660 L a été fixé, pour 2016, à 25 euros.
- L'instauration de la redevance spéciale s'effectue par la signature par la nouvelle Communauté et le redevable d'une convention fixant les modalités d'exécution du service et de recouvrement de la redevance. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.
- L'usager a le choix du service auquel il souhaite recourir. Ainsi, il n'est pas tenu de recourir au service public. Il peut faire appel, s'il le souhaite, à une entreprise privée.
- La redevance spéciale s'est appliquée à compter du 1^{er} juillet 2016 aux commerces et aux campings et est généralisée, dès 2017, à l'ensemble des redevables potentiels.

Il est proposé au Conseil :

- De décider la mise en place, à compter à compter du 1^{er} janvier 2017 et selon les conditions ci-dessus énoncées, de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2017 le tarif de collecte d'un bac de 660 L à 25 €
- D'approuver les termes du projet de convention annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président à signer lesdites conventions et tous les documents y afférent sachant que la nouvelle Communauté se substitue de droit au SMIRTOM pour les conventions en cours de signature.
- Les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la nouvelle Communauté, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70612 « redevance spéciale d'enlèvement des ordures ».

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré par 122 voix pour et 1 abstention :

- **INSTITUE** la TEOM sur le territoire de la nouvelle Communauté de Communes à compter de 2017 ;
- **PRECISE** que cette TEOM sera calculée par application d'un taux unique sur l'ensemble du territoire communautaire (les modalités précises seront définies au moment du vote du budget) ;
- **SUPPRIME**, à compter de 2017, la faculté d'exonération concernant les locaux situés dans la partie de la Communauté « où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères » ;
- INSTITUE**, à compter de 2017, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets ménagers selon les modalités et tarifs déterminés dans la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 23/01/2017

Le Président,

Martin Malvy

Martin MALVY



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 25 JAN. 2017
et affichage 25 JAN. 2017



2 rue germain petitjean
46100 Figeac

Date

Prestation pour

Dossier suivi par :

Nom :
Nom de la société :
Adresse :
Code postal, Ville :
Téléphone :

Commentaires ou instructions spéciales :

contact	Bon d'acceptation N°	DATE D'Execution	CONDITIONS
MECHE Patrick			à la reception du titre

QUANTITÉ	prestation	PRIX UNITAIRE TTC	MONTANT
	Recherche d'objet perdu dans un bac 4 roues	100,00 €	
	Recheche d'objet perdu dans une colonne	500,00 €	
	Retrait / dépose bac cassé départ / retour "site de Nayrac" (Figeac) pour un VL et 2 agents /par heure	67,00 €	
	Retrait dépôt sauvage, déplacement départ / retour "site de Nayrac" (Figeac) pour un VL et 2 agents /par heure	67,00 €	
	Retrait dépôt sauvage déplacement départ / retour "site de Nayrac" (Figeac) pour une BOM Traditionnelle et 2 agents /par heure	104,00 €	
	Retrait dépôt sauvage déplacement départ / retour "Site de Nayrac" (Figeac) pour une BOM Grue et 2 agents /par heure	152,00 €	
	Coût de collecte d'un bac OM	39,00 €	
	Coût de traitement des déchets OM/ tonne	236,50 €	
	Coût de collecte d'un bac Recyclable	9,50 €	
	Coût de traitement des déchets Recyclable / tonne	109,00 €	
			- €

Bon pour Accord:

le:

Signature :